

PARTICIPATION REGULIERE D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Références :

Loi d'orientation du 10 juillet 1989 relative à l'obligation du projet d'école.
Loi de programme et d'orientation pour l'avenir de l'école (loi n°2005-380 du 23/04/05)
Circulaire n°90-039 du 15 février 1990 relative au projet d'école.
Code de l'éducation articles L-312-3 relatif à l'enseignement de l'EPS dans les écoles.
Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 BO n°34 du 2 10 1992.
Circulaire n°99-136 du 21-9-1999 BO HS n°7 du 23-09-1 999 Relative aux sorties scolaires.
Arrêtés du 9/06/08 Horaires des écoles maternelles et élémentaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
Note de service annuelle de l'Inspecteur d'académie.

« Il s'agit, en effet de permettre aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens de vérifier la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants auraient momentanément la charge, et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit en toute circonstances assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause » (circulaire 92-196 du 3 juillet 1992)

PREAMBULE :

- Le partenariat concerne les volets pédagogique, éducatif et culturel du projet d'école. Il s'agit de définir une politique de réussite scolaire articulant de façon cohérente et continue les enseignements obligatoires et leurs prolongements culturels dans le temps péri scolaire, afin de les intégrer dans une véritable action de partenariat inscrite au projet d'école.
 - S'agissant de l'Education Physique et Sportive, le prolongement sportif de l'intervention sera recherché en particulier dans le cadre de l'association USEP de l'école.
- La collaboration engagée entre les enseignants et les acteurs locaux : collectivités territoriales, mouvements associatifs et en particulier ceux qui poursuivent des missions éducatives de service public, sera l'occasion d'un réel échange, apportant une aide à l'élaboration des contenus d'enseignement pour les uns et des contenus d'animation pour les autres.
- Les partenaires éventuels, dans la phase de concertation, devront s'interroger sur :
 - L'opportunité et la pertinence de l'action d'intervenants extérieurs au cycle I, pendant le temps scolaire.
 - La part du temps assurée par l'enseignant seul, et la part du temps assurée avec la collaboration d'un intervenant.

I- Principes d'élaboration du projet partenarial :

Un partenariat maîtrisé repose sur :

- L'inscription de toute action partenariale dans le projet d'école, validé par l'inspecteur de l'éducation nationale.
- La pertinence du choix de l'activité support de l'action partenariale et de sa durée, par rapport à la programmation générale des enseignements dans la discipline concernée.
- L'analyse des répercussions de cette action sur la politique de cycles conduite par l'école
- La définition des rôles et missions de chacun (apport spécifique de compétences nécessaires à la co- intervention), la vérification des compétences de l'intervenant extérieur relève de la mission des conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux.
- La recherche du prolongement du partenariat hors temps scolaire, et l'évaluation de l'action partenariale.

II/ Procédure de mise en œuvre des interventions extérieures rémunérées et bénévoles.

1- Interventions rémunérées.

Le protocole de mise en œuvre des interventions rémunérées repose sur :

➤ **La convention d'employeur**

- La convention d'employeur est signée selon son degré d'extension, entre l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education Nationale, et la Collectivité Territoriale ou l'Association, elle est établie en trois exemplaires.

➤ **L'autorisation du directeur d'école**

- « Tous les intervenants rémunérés, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire »

➤ **La demande d'agrément des intervenants rémunérés.**

- L'agrément de l'inspecteur d'académie est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du code de la route, classes de découverte, EPS, éducation musicale.
- La demande d'agrément est validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale
Chaque circonscription adresse à l'Inspection Académique, de préférence en fin d'année scolaire, un tableau regroupant toutes les demandes d'agrément ou de renouvellement pour la rentrée suivante En ce qui concerne les arts visuels, une lettre d'intention (rédigée par les enseignants moteurs du projet comprenant le nom de l'intervenant, l'organisme qui le rémunère et une rapide explication du projet) devra parvenir par la voie hiérarchique aux conseillers pédagogiques en arts visuels un mois avant la demande officielle de la demande d'agrément auprès de l'Inspection Académique.

➤ **Le cahier des charges** contractualisant la collaboration avec l'intervenant extérieur, devra être établi en deux exemplaires. Il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale.

- La Convention et le cahier des charges sont adressés pour validation, à Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, **15 jours au plus tard avant le début de l'intervention.**

2- Interventions bénévoles.

Le protocole de mise en œuvre des interventions bénévoles repose sur :

➤ **L'Autorisation du directeur d'école**

- « Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire »

➤ **La demande d'agrément des intervenants bénévoles,**

- 'La demande d'agrément des intervenants bénévoles est validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale
- Les agréments des intervenants bénévoles sont prononcés par l'I.E.N. de la circonscription concernée. Une copie est transmise à la DVS 2 pour enregistrement.

III- Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs :

Rôle des enseignants

« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues, dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement, il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective » (circulaire du 3 juillet 1992).

Rôle des intervenants extérieurs

« L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant, il ne se substitue pas à lui. » (Circulaire du 3 juillet 1992)

IV- Responsabilité des enseignants et des intervenants extérieurs :

- La participation des intervenants extérieurs ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants (circulaire du 3 juillet 1992)
- La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée, si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

**INTERVENANTS EXTERIEURS EN EDUCATION
PHYSIQUE,
SPORTIVE ET ARTISTIQUE**

TABLEAU RECAPITULATIF

STATUT DE L'INTERVENANT	QUALIFICATION REQUISE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'INTERVENTION	
		Ponctuelle (1 fois)	Régulière
<p>AGENTS DE L'ETAT ET PERSONNELS TERRITORIAUX TITULAIRES</p> <p>*Conseillers des APS *Educateurs des APS *Opérateurs intégrés avant le I-04-1992</p>	<p>La qualification relève du statut, elle n'est pas liée à la possession d'un diplôme</p> <p style="text-align: center;"> Ils peuvent encadrer toutes les APS </p>		
<p>PERSONNEL NON TITULAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET SALARIES DE DROIT PRIVE</p>	<p>Qualification attestée par la possession d'un diplôme :</p> <p>BREVET D'ETAT(ou nouveau BREVET PRO) DANS LA SPECIALITE ou Certificat de pré qualification, attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BE dans la spécialité et avec un tuteur) + Carte professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Encadrement dans la spécialité</p> <p>BEESAPT, DEUG-STAPS, LICENCE STAPS (avec mention « éducation et motricité ») + Carte professionnelle</p> <p>Encadrement de toutes les APS du programme de l'école primaire, exceptées les activités dites «à risques »</p>	<p>Autorisation du directeur d'école</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>AGREMENT IA</p>	<p>Convention IA ou IEN et Employeur</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Autorisation du directeur d'école</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Cahier des charges validé par l'IEN</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>AGREMENT IA</p>
<p>Danse : Artistes associés (chorégraphe ou interprète de compagnie)</p> <p>Cirque :</p>	<p>Qualification attestée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la participation à un stage académique de formation des artistes intervenant en milieu scolaire (Education Nationale/DRAC) <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la possession du diplôme d'Etat, du Certificat d'Aptitude et après avis d'une commission spécifique (CV et entretien). <p>Qualification attestée par le BIAC (pour le cirque), et visite d'un conseiller pédagogique.</p>	<p>Autorisation du directeur d'école</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>AGREMENT IA</p>	

❖ **Textes de référence** : Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 , Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 BO hors série n°7 du 23 septembre 1999

« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant, il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective, il doit savoir en toutes circonstances, où se trouvent ses élèves » « L'intervenant extérieur est placé sous l'autorité de l'enseignant, il doit être régulièrement autorisé et agréé ».

Activités dites «à risques » nécessitant un ENCADREMENT RENFORCE (AER) : sports de montagne, ski, escalade, alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, nautiques avec embarcation, tir à l'arc, VTT, cyclisme sur route, sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie (classe I et II).

**INTERVENANTS EXTERIEURS EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE-
TABLEAU RECAPITULATIF.**

INTERVENANTS BENEVOLES : PROCEDURES D'AGREMENT

Textes de référence

- Circulaire n° 99 136 du 21 09 1999(annexe 5 portant sur la qualification des intervenants extérieurs)
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992(annexe 1 portant sur autorisation et agrément des intervenants extérieurs)

RÔLE DE L'INTERVENANT	QUALIFICATION REQUISE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'INTERVENTION
<u>Tâche d'accompagnement</u> (participation aux tâches de vie collective)	Pas de qualification spécifique	Autorisation du Directeur d'école
<u>Tâche d'encadrement : intervention ponctuelle</u> <u>Tâche d'encadrement : interventions régulières</u> (sous la responsabilité du maître de la classe et dans le cadre d'un projet de classe, traduction des objectifs du projet d'école) :	<u>Attestation de formation</u> , et vérification de qualification, sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information Aide à l'encadrement de toutes les APSA inscrites au programme de l'EPS dans les écoles primaires.	Autorisation du Directeur d'école + <u>Attestation de formation</u> délivrée par l'IEN, ou dans certains cas avis d'un conseiller pédagogique après visite <u>Et agrément (accordé par délégation par l'IEN)</u> (copie transmise à la DEVE pour enregistrement)
<u>Stagiaires</u> STAPS, CREPS, CENTRES DE FORMATION.....		Convention IA/Organisme de formation + Autorisation du Directeur d'école + Avis de l'IEN

- ❖ *Les interventions bénévoles dans des tâches d'enseignement, sont inscrites dans le projet d'école, et dans tous les cas elles font l'objet d'une information auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription*
- ❖ *La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaire incombe à l'enseignant, il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective, il doit savoir en toutes circonstances où sont ses élèves.*
- ❖ *L'intervenant extérieur est placé sous l'autorité de l'enseignant, il doit être régulièrement autorisé et/ou agréé*
- ❖ *La participation des intervenants extérieurs ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants*
- ❖ *La responsabilité d'un intervenant extérieur bénévole peut être engagée, si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. S'agissant de l'action en réparation leur responsabilité serait garantie par l'état conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public. (circulaire 92-196 du 3 juillet 1992)*

